



Ville de Draguignan

## D É C I S I O N M U N I C I P A L E N ° 2 0 2 4 - 3 6 6

**OBJET** : CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE POUR L'APPARTEMENT SITUÉ  
AU 3<sup>ème</sup> ÉTAGE DE LA COPROPRIÉTÉ SISE 48 RUE DE TRANS À DRAGUIGNAN,  
CONSENTIE À DRACÉNIE PROVENCE VERDON AGGLOMÉRATION (DPVa)

**Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et n° 2024-013 du 21 février 2024, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande formulée par Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), de pouvoir disposer d'un logement meublé dans le cadre de l'accueil d'artistes invités par l'Unité d'Art Contemporain/Artothèque ;

Considérant la vacance de l'appartement « Résidence Artistes » situé au 3<sup>ème</sup> étage de la copropriété sise 48 rue de Trans à Draguignan, aux jours et mois souhaités par DPVa ;

### D É C I D E

**Article 1er** : La signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire entre la Commune représentée par son Maire en exercice Richard STRAMBIO et DPVa représentée par Madame Célia REYNIER AUCLAIR, Directrice du tourisme et des Affaires culturelles, prenant effet au 5 août 2024 pour se terminer le 15 mars 2025, pour l'appartement communal ci-dessus décrit, selon des conditions définies dans ladite convention.

**Article 2** : Le loyer est fixé à CENT SOIXANTE-QUINZE (175) EUROS par semaine d'occupation selon le planning transmis par DPVa, auquel il faut adjoindre la somme de 10 € par semaine pour les charges pour les mois d'août à octobre et de 15 € par semaine pour les mois de novembre à mars.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAGUIGNAN, LE

19 JUIN 2024

**Richard STRAMBIO**



**MAIRE DE DRAGUIGNAN**  
**Président de DPVa**  
**Conseiller régional**